

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRET DU 10 JUIN 2011  
(n° 156, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 10/02233.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 10 Décembre 2009 - Tribunal de Grande Instance de PARIS 3ème Chambre 4ème Section - RG n° 09/00767.

**APPELANTS**

- Madame Isabelle K. demeurant xxx 75017 PARIS,  
- Monsieur Rida O. demeurant xxx 75017 PARIS, représentés par la SCP FISSELIER  
CHILOUX BOULAY, avoués à la Cour, assistés de Maître Isabelle LEROUX plaidant pour  
le Cabinet BIRD & BIRD, avocat au barreau de PARIS, toque R 255.

**INTIMÉES**

- SARL SCREEN SERVICES prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 5  
place Salvador Allende 91120 PALAISEAU

- SARL ITHAQUE prise en la personne des sa gérante, ayant son siège social 22 rue  
Condorcet 75009 PARIS, représentée par Maître Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour,  
assistées de Maître Dominique SAURET, avocat au barreau de PARIS, toque E 385.

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 28 avril 2011, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur GIRARDET, président,  
Madame REGNIEZ, conseillère,  
Madame NEROT, conseillère, qui en ont délibéré.  
Greffier lors des débats : Monsieur NGUYEN.

**ARRET**

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en  
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article  
450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur GIRARDET, président, et par Monsieur NGUYEN, greffier présent lors  
du prononcé.

Vu le jugement du 10 décembre 2009 du tribunal de grande instance de PARIS qui a débouté  
Madame K. et Monsieur Rida O. de leurs demandes, donné acte aux sociétés SCREEN

SERVICES et ITHAQUE de ce qu'elles sont disposées à verser les sommes qu'elles leur doivent, condamné Madame K. et Monsieur O. au paiement chacun de la somme de 2 500 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions en date du 17 mars 2011 de Madame K. et Monsieur O., appelants qui demandent à la cour d'infirmer le jugement et de :

\* A titre principal,

- dire que les DVD portant les titres 'PILATES Niveau 1', 'PILATES Niveau 2', 'Spécial abdominaux', 'PILATES Niveau 3', ' Cercle Niveaux 1,2 et 3' et 'Cuisses, fessiers, bras' sont des oeuvres originales protégées en tant que telles par le droit d'auteur,
- dire qu'ils sont coauteurs de ces oeuvres,
- dire nulle la clause de rémunération prévue aux contrats conclus avec les sociétés SCREEN SERVICES et ITHAQUE les 13 septembre 2005 et 13 octobre 2006,
- prononcer la nullité ou la résolution des contrats,
- dire que les sociétés SCREEN SERVICES et ITHAQUE en commercialisant les DVD susvisés, sans autorisation de leurs auteurs ont commis des actes de contrefaçon à leur préjudice,
- procéder à une mesure d'expertise pour déterminer le nombre et les conditions de vente des DVD, objet du litige,
- prononcer des mesures d'interdiction sous astreinte,
- condamner solidairement les sociétés SCREEN SERVICES et ITHAQUE à leur verser à titre de provision une somme de 50 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour contrefaçon de leurs droits d'auteur et à défaut d'expertise, la somme de 44 237,32 euros à chacun,
- se réserver la liquidation de l'astreinte,
- condamner les sociétés à leur payer la somme de 10 000 euros à chacun au titre de l'atteinte à leur droit moral,

\* A titre subsidiaire,

- dire que les clauses financières des contrats n'ont pas été respectées du seul fait des sociétés intimées et dire que les chiffres communiqués sur le nombre de DVD commercialisés sont inexacts,
- désigner un expert,
- condamner solidairement les sociétés à leur verser la somme de 50 000 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération due au titre de l'exploitation des DVD objets du litige,
- \* ordonner la publication de la décision,
- \* condamner les sociétés à payer à chacun d'eux la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions du 26 avril 2011 par lesquelles les sociétés intimées demandent à la cour de confirmer le jugement, de dire que les prestations des appelants sont des prestations techniques dépourvues d'originalité, et de condamner chacun des appelants au paiement de la somme de 10 000 euros pour appel abusif ainsi que celle de 10 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

SUR CE, LA COUR :

Considérant qu'il sera rappelé que Madame K. et Monsieur O. ont conçu en 2005 trois DVD consacrés à des exercices de gymnastique appliquant la méthode PILATES ; qu'ils ont signé des contrats le 13 septembre 2005 avec la société SCREEN SERVICES et la société ITHAQUE aux termes desquels il était prévu à titre de rémunération pour Madame K. des 'droits d'auteur de 420 euros à la réalisation des films réglables à 30 jours' et pour eux deux, une rémunération de 10 % calculée sur la base de la recette nette producteur versée dès remboursement des frais de production et de diffusion définis à l'annexe 1 ; que ces DVD correspondent à trois programmes 'Niveau 1', 'Niveau 2' et 'spécial abdominaux' ;

Considérant que trois nouveaux DVD ont été élaborés intitulés 'niveau 3', 'cercle 1-2-3' et 'cuisses, fessiers, bras', Madame K. et Monsieur O. signant dans les mêmes conditions (à l'exception du montant dû pour les droits d'auteur versés à la réalisation du film fixé à la somme de 560 euros pour Monsieur O.) des contrats en date du 13 octobre 2006 avec les sociétés SCREEN et ITHAQUE ;

Considérant que se plaignant du défaut de reddition de comptes et de la clause de rémunération contraire aux dispositions des articles L 131-4 et L.132-25 du Code de la propriété intellectuelle, Madame K. et Monsieur O. ont demandé la résolution des contrats aux torts des sociétés SCREEN SERVICES et ITHAQUE ;

Considérant que leur demande a été rejetée, le tribunal n'ayant pas reconnu que les DVD en cause constituaient des oeuvres protégeables au titre du droit d'auteur ; que Madame K. et Monsieur O. réitérent leur demande en appel, exposant essentiellement sur ce point que les 6 DVD sont une oeuvre audiovisuelle protégeable par le droit d'auteur et dont ils sont co-auteurs ; qu'ils soutiennent en effet que le tribunal a opéré une confusion entre la méthode pilates créée par Joseph Pilates qui est dans le domaine public, méthode sur laquelle ils ne revendiquent aucun droit et les 6DVD créés par eux, oeuvres audiovisuelles sur lesquelles ils détiennent des droits d'auteur ; que, selon eux, les six DVD sont des oeuvres originales ;

Considérant que les appelants définissent l'originalité de leur oeuvre en ce qu'elle combine les éléments suivants : 'la composition du sujet, l'arrangement et la combinaison des exercices ainsi que les enchaînements entre les différents exercices, le texte parlé, le choix des musiques, le montage ....' ; que plus précisément, ils estiment que l'oeuvre est originale car il s'agit d'une oeuvre audiovisuelle constituée de 6 DVD, chaque DVD étant divisé en chapitres, comprenant une introduction (mise au point par eux) au programme d'entraînement de la méthode pilates, un historique original écrit par eux qui se distingue des autres historiques disponibles sur des sites internet, plus d'une centaine d'exercices alors que la méthode de Joseph Pilates n'en contient que 34, des mouvements de transition créés par Isabelle K., un 'feed back', des commentaires originaux en voix off écrits par Rida O., leur contribution à la création de la jaquette, au choix du décor, des costumes, des musiques .... ainsi qu'au montage; qu'ils ajoutent qu'il ne s'agit pas d'une seule reprise de la méthode Joseph Pilates, pas davantage du DVD qui leur est opposé 'Pilates pour les Nuls' ; que ce dernier présente de nettes différences avec leur oeuvre : il est unique et non pas en série, ne comporte ni historique, ni exercices d'échauffement, ni enchaînement, ni mouvements de transition et ne comprend que 18 exercices alors que le DVD niveau 1 en présente 28 et que 67 sont totalisées sur la série de DVD, chaque exercice étant en outre décliné en différentes variantes ;

Considérant cela exposé qu'il n'est pas contesté que l'oeuvre revendiquée est une oeuvre audiovisuelle protégeable comme toute oeuvre de l'esprit dès lors qu'elle est originale ;

Considérant que l'oeuvre en cause, constituée par six DVD déterminant une série d'exercices mettant en application la méthode élaborée par Joseph PILATES, au début du 20ème siècle, se distingue du précédent DVD 'Pilates pour les Nuls' qui ne comporte pas les mêmes rubriques (excluant notamment les exercices d'échauffement), que néanmoins ainsi que l'ont dit les premiers juges par des motifs pertinents que la cour fait siens, les éléments revendiqués ne révèlent pas une originalité suffisante pour pouvoir être protégés au titre du droit d'auteur ; que la structure générale de chacun des DVD divisée en chapitres ne dénote aucune originalité par rapport aux DVD relatifs à des exercices de gymnastique ; que le contenu est certes différent en ce que les exercices en cause présentent des enchaînements de mouvements qui ne sont pas présentés dans un ordre identique ; qu'il n'est cependant pas expliqué en quoi ces enchaînements comporteraient une expression originale ; que les commentaires (voix off) donnent une explication technique des divers mouvements effectués par les appelants ; que l'introduction et l'historique n'ont pas une expression formelle qui révèlent davantage leur personnalité ; que par ailleurs, ils ne démontrent pas qu'ils auraient été à l'origine du choix de la musique, du décor et de la jaquette, les sociétés intimées soutenant au contraire en être à l'origine et versant aux débats des attestations en ce sens ; que la dénomination des différents exercices ne révèle pas davantage d'originalité, ces termes anglais pour la plupart étant eux mêmes la reprise de noms d'exercices préconisés par Joseph PILATES ; qu'ainsi, les DVD en cause qui ont pour finalité d'enseigner une méthode et ont donc un rôle didactique très prononcé, ne présentent pas l'originalité requise pour être éligible à la protection du droit d'auteur ; que le jugement sera confirmé en ce que, de ce fait, la clause de rémunération a été déclarée valable ;

Sur la reddition des comptes :

Considérant que les appelants reprochent aux premiers juges d'avoir pris en compte les seuls éléments avancés par les intimées pour les débouter de leurs demandes, alors que les chiffres communiqués relatifs à l'importance de l'exploitation sont incomplets ; qu'ils soutiennent, ainsi, que contrairement à ce que prétendent les intimées, la commercialisation des DVD a eu lieu en Belgique, Espagne, Portugal, Suisse, Canada, Angleterre et Australie, et non seulement sur les trois premiers DVD mais sur tous ; que la quantité de DVD distribués avancée par les intimées est inexacte, comme cela résulte des constats en date des 24 septembre 2008 et du 10 juin 2009 ; que les chiffres concernant la France sont incomplets et que ceux relatifs à la Belgique et à la Suisse n'ont pas été communiqués ; qu'ils sollicitent en conséquence la nomination d'un expert et l'allocation d'une indemnité provisionnelle ; qu'ils estiment en outre qu'apparaissent sur les DVD le nom des sociétés GCB MEDIA, ECHO, CDVP pour lesquelles il n'est présenté aucun chiffre comptable ; qu'il en est de même pour la diffusion en Suisse par la société MEDIA MARKT et que la société ITHAQUE cependant distributrice des DVD n'a pas transmis d'élément comptable ;

Qu'ils soulignent encore qu'aucune précision n'a été apportée sur des exploitations qui ont eu lieu à l'étranger et qui n'apparaissent pas sur les comptes qui leur ont été transmis ;

Considérant que les sociétés intimées soutiennent au contraire avoir transmis tous les états comptables relatifs aux ventes des DVD consentis tant en France qu'à l'étranger, et qu'aucun droit n'a encore pu être versé au titre de l'exploitation de la seconde série de DVD dans la mesure où les frais relatifs à leur impression et leur diffusion n'ont pas encore été remboursés; qu'elles ajoutent que pour toutes les ventes réalisées à l'étranger, des accords de licences exclusives ont été passés avec des éditeurs basés à l'étranger, accords qui prévoient le reversement de royalties avec ou sans minimum garanti et toutes les sommes encaissées par elles ont été déclarées dans la reddition de comptes à la rubrique 'ventes étranger' ; qu'elles estiment qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'expertise, l'ensemble des documents comptables mis aux débats démontrant qu'il n'y a pas d'anomalies dans la reddition des comptes et que si les sommes dues n'ont pas été encore versées aux appelants, c'est parce qu'ils n'ont pas consenti à établir une facture correspondant au montant qu'elles ont reconnu leur devoir ;

Considérant ceci exposé que les sociétés intimées ont versé aux débats un grand nombre de documents desquels il ressort que :

\* les DVD sont diffusés :

- en France par la société EPI DIFFUSION avec laquelle la société SCREEN a conclu un contrat de distribution le 15 décembre 2005 (pièce 36) ; que cette société EPI distribue les DVD en magasin par l'intermédiaire de la société ARCADES qui fournit notamment les grandes surfaces comme la FNAC, les sites internet comme Alapage et Amazon, et en VOD à travers les sites 'imeneo' et 'vodeo',

- en Belgique par la société BELGA HOME VIDEO,

- en Suisse par la société DISQUES OFFICE,

\* les ventes par correspondance sont diffusés par la société CHOIX DIRECT ;

Que s'il apparaît sur le site alapage (pièce 82 des appelants) l'existence de DVD portant le nom d'ECHO comme éditeur et ARCADES comme distributeur, et sur le site Librairie sport Santé (pièce n° 83), site de la société ITHAQUE, le nom de CGB Media, les intimées justifient que ces ventes sont comprises dans les états transmis par la société EPI, étant précisé que ces sociétés sont animées par le même dirigeant que celui de la société SCREEN ; qu'elles justifient également que le site internet santé passion sport est un site appartenant à la société CHOIX DIRECT ; qu'il n'existe pas d'anomalie susceptible de laisser croire à une diffusion parallèle de DVD qui ne serait pas comptabilisée ;

Considérant que la différence relevée par les appelants entre les quantités présentées comme étant vendues par la société ARCADES, et celles facturées par la société EPI s'explique par le système de provision pour retours et figure dans le tableau fourni par la société ARCADES dans une colonne 'provisions' pour 2 868 unités, chiffre qui doit ainsi être déduit de la quantité de 15 205 avancée par les appelants ; que la société EPI avait déjà facturé 11 653 DVD et a, en juin 2009, facturé 684 exemplaires ; qu'il n'existe en conséquence pas d'incohérence dans les chiffres ; qu'en outre, il résulte des chiffres communiquées par la société KDG (société qui effectue la duplication des DVD Pilates) qu'au 30 juin 2010, il a été dupliqué 34 659 DVD alors que le nombre de DVD vendus est de 25 361 DVD auquel il convient d'ajouter les stocks ARCADES et les stocks en Belgique et en Suisse (environ 1220 DVD) ; qu'il existe ainsi une cohérence entre les DVD dupliqués, les ventes effectuées et les stocks ;

Considérant que les comptes des ventes réalisées à l'étranger ne comportent pas le détail par pays mais aucun élément ne permet de dire qu'une diffusion très importante aurait eu lieu à l'étranger et n'aurait pas été prise en compte ;

Considérant en effet qu'en ce qui concerne la diffusion en Espagne et au Portugal, les sociétés intimées ont versé aux débats les redditions de comptes arrêtés au 30 juin 2009 pour les distributions des DVD en Espagne correspondant aux comptes transmis par les société DIVISA RED au 31 décembre 2008 ; que les comptes relatifs à la diffusion au Portugal ont été intégrés dans les chiffres de 2010, les ventes ayant commencé seulement au 3ème semestre 2009 ; qu'aucun élément ne permet de dire que ces comptes seraient inexacts ;

Considérant qu'en ce qui concerne la diffusion en Angleterre, les appelants exposent que le contrat conclu avec la société GREEN UMBRELLA est antérieur à la signature des contrats signés avec eux ;

Mais considérant que le contrat en cause est un contrat-cadre souscrit par la société SCREEN SERVICES avec la société GREEN UMBRELLA SPORT le 13 janvier 2005 au terme duquel chaque société a accès au catalogue de l'autre contre paiement d'une redevance de 15 % ; que ce contrat s'applique ainsi à l'ensemble du catalogue (y compris dans les DVD à venir et non seulement au catalogue existant) ; que l'exploitation a été intégrée dans les décomptes (pièces 31 et 32) ; qu'il ressort par ailleurs des explications données que des ventes ont été consenties sur le site australien MUSICI (pièce n°67) la société GREEN UMBRELLA (GU) mais que ces ventes ont également été prises en compte dans les états transmis par la société DUKE VIDEO (qui a repris la société GREEN UMBRELLA) dans le relevé du 4ème trimestre 2009 (pour la somme de 910,63 euros) ;

Considérant que sur la diffusion au Québec, les DVD ont fait l'objet d'une vente de droits à la société DIRECT SOURCE du 11 juillet 2006, laquelle a été l'objet d'une procédure de liquidation ; que s'il ressort d'une ordonnance du 11 juin 2009 de la Superior Court de Montréal (pièce 66) que la société peut poursuivre son activité, il a été précisé dans cette décision que cela était possible *'malgré le recouvrement symbolique pour les créanciers non garantis chirographaires'*, ce qui est le cas de la société SCREEN ; qu'elle justifie ainsi des raisons pour lesquelles aucun règlement n'a été fait, n'ayant elle-même eu aucun relevé et aucun règlement ; qu'il est également démontré par les sociétés intimées que deux exemplaires ont été présentés sur le site internet directsource mais que ce site est selon la pièce n° 69 un site 'marchand' qui ne permet pas l'achat de DVD ; que sur le site amazon.ca étaient seulement présentés 2 DVD le premier étant vendu en un exemplaire d'occasion et le deuxième étant indiqué comme indisponible à la vente; qu'il n'est ainsi pas établi contrairement aux affirmations des appelants que les DVD auxquels ils ont collaboré auraient eu une large diffusion pour lesquels des rémunérations auraient été éludées;

Considérant qu'en ce qui concerne les Etats Unis et la Nouvelle Zélande, il ressort de l'extrait internet [www.fishpond.com](http://www.fishpond.com) qu'était proposé un DVD volume 1 en Nouvelle Zélande ; qu'il ne peut être tiré argument de cette unique présentation sur un site internet pour en déduire l'existence de relations entre ce site et les sociétés intimées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les Etats Unis, aucun document ne démontre que des diffusions auraient eu lieu sur ce territoire ; qu'il ne peut en conséquence être fait grief aux sociétés intimées de ne pas donner de précision sur la commercialisation en ce pays, ne contestant pas, par ailleurs, que des licences avaient été consenties pour une diffusion sur ce territoire aux sociétés GREEN UMBRELLA (actuellement DUKE) et à DIRECT SOURCE ;

Considérant ainsi que les documents comptables versés aux débats ne présentant pas d'anomalies, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'expertise aux fins de vérifier la comptabilité ;

Considérant que le tableau récapitulatif des ventes de DVD arrêté au 30 juin 2010 fait apparaître (pièce n° 104) au titre du contrat n° 1 un chiffre d'affaires total de 113 502,06 euros et au titre du contrat n° 2 un chiffre d'affaires total de 24 739,54 euros ; Que la rémunération de 10 % est due sur la recette nette producteur dès remboursement des amortissements des frais de production et diffusion définis à l'annexe 1 ; que les frais d'un montant de 36 000 euros au titre du contrat n° 1 ont été amortis à la différence de ceux relatifs au contrat n° 2 ; qu'il est ainsi dû au titre de ce contrat pour chacun des appelants, non pas la somme de 5 759,67 euros, les sociétés intimées ne s'expliquant pas sur le montant des recettes part producteur retenu mais la somme de 7 750 euros (calculée suivant la différence entre le CA total et les frais) ; que les sociétés intimées seront condamnées à payer cette somme à chacun des appelants ; que celle due à Monsieur O. sera augmentée de la somme de 280 euros prévue au contrat n° 2, les sociétés intimées ne justifiant pas d'un versement ;

Considérant qu'il ne saurait être fait droit à la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive, n'étant nullement démontré que les appelants auraient eu un comportement fautif ou aurait agi dans une intention de nuire ; que la mesure de publication sollicitée par les appelants n'est pas fondée ;

Considérant que des raisons d'équité commandent de dire n'y avoir lieu d'allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ; que le jugement qui avait condamné Monsieur O. et Madame K. à verser une indemnité à ce titre sera sur ce point infirmé ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement, sauf sur la condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Infirmant de ce chef, statuant à nouveau et ajoutant,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner une mesure d'expertise,

Condamne les sociétés SCREEN SERVICES et ITHAQUE à payer à Madame K. la somme de 7 750 euros correspondant à la rémunération due au 30 juin 2010 et à Monsieur O. la somme de 7 750 euros due au même titre ainsi que la somme de 280 euros restant due à Monsieur O. sur la rémunération 'droits d'auteur' spécifié au contrat du octobre 2006 ;

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Madame K. et Monsieur O. aux dépens,

Dit que les dépens d'appel pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT